

**ARRÊTÉ n°A2023-0014**

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de PROCOPI (BWT)  
dans le réseau public du système d'assainissement de GRACES/ZI

**Le Président de GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION, Monsieur Vincent LE MEAUX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11 et 12,

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1, L 1331-10 et L.1337-2,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration,

**Vu** le bilan de conformité de l'extension au titre des installations classées et en particulier le chapitre 1.6 Eau,

**Vu** le règlement du Service de l'Assainissement,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** le projet d'extension du site de SAINT AGATHON, consistant à l'augmentation des surfaces de stockage de matières premières et de produits finis,

**Vu** l'absence de nécessité d'établir une convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement PROCOPI, sis ZI de Kerprat à SAINT AGATHON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre de déverser ses eaux usées domestiques (pas de production d'eaux de process) et assimilées domestiques, issues de son activité de production de pièces pour piscines, dans le réseau public de collecte des eaux usées via un branchement individuel existant situé au droit de sa propriété.

## **Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement respecteront les caractéristiques des eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies aux articles R214-5 et 213-48-1 du Code de l'Environnement et doivent notamment l'article 1.5 du règlement de service en vigueur.

## **Article 3 : REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC**

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au 02 96 20 07 77 et sur la boîte mél dédiée du service eau & Assainissement : [eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh](mailto:eau.assainissement@guingamp-paimpol.bzh).

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux seront entièrement à sa charge.

## **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement PROCOPI\_BWT, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 5 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

L'établissement public Guingamp Paimpol Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de PROCOPI\_BWT s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions en vigueur pour des eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

## **Article 6 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS**

Les déchets provenant de PROCOPI\_BWT doivent être repris et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du process.

PROCOPI\_BWT s'engage à justifier, sur demande de Guingamp Paimpol Agglomération, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

### **Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa signature.

Si PROCOPI\_BWT désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Monsieur le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de Guingamp Paimpol Agglomération.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Assainissement de Guingamp Paimpol Agglomération.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 9 : EXÉCUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégué, l'Établissement, le Président de Guingamp Paimpol Agglomération, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :



M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du logement,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne délégation Armorique,  
M. le Directeur de PROCOPI\_BWT,  
M. le Directeur Régional de la société délégataire exploitante (SUEZ).

Fait à Guingamp, le - 6 FEV. 2023

**Le Président,**

**Vincent LE MEAUX**

